



# Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

## Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant  
le 31 mars 2001

Canada

## **Présentation améliorée des rapports au Parlement**

### **Document pilote**

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement.

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commenant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

*Le Rapport sur les plans et les priorités* fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

*Le Rapport sur le rendement* met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 2001

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

No de catalogue BT31-4/20-2001

ISBN 0-660-61662-9



## Avant-propos

Au printemps 2000, la présidente du Conseil du Trésor a déposé au Parlement le document intitulé *Des résultats pour les Canadiens et les Canadiennes : Un cadre de gestion pour le gouvernement du Canada*. Ce document expose clairement les mesures qu'entend prendre le gouvernement pour améliorer et moderniser les pratiques de gestion des ministères et organismes fédéraux.

En ce début de millénaire, l'approche utilisée par le gouvernement pour offrir ses programmes et services aux Canadiens et Canadiennes se fonde sur quatre engagements clés en matière de gestion. Tout d'abord, les ministères et les organismes doivent reconnaître que leur raison d'être est de servir la population canadienne et que tous leurs programmes, services et activités doivent donc être « axés sur les citoyens ». Deuxièmement, le gouvernement du Canada s'est engagé à gérer ses activités conformément aux valeurs les plus élevées de la fonction publique. Troisièmement, dépenser de façon judicieuse, c'est dépenser avec sagesse dans les secteurs qui importent le plus aux Canadiens et Canadiennes. En dernier lieu, le gouvernement du Canada entend mettre l'accent sur les résultats, c'est-à-dire sur les retombées et les effets des programmes.

Les rapports ministériels sur le rendement jouent un rôle de premier plan dans le cycle de planification, de suivi, d'évaluation ainsi que de communication des résultats, par l'entremise des ministres, au Parlement et aux citoyens. Plus tôt cette année, les ministères et les organismes ont été invités à rédiger leurs rapports en appliquant certains principes. Selon ces derniers, un rapport ne peut être efficace que s'il présente un tableau du rendement qui soit non seulement cohérent et équilibré mais bref et pertinent. Un tel rapport doit insister sur les résultats, soit les avantages dévolus aux Canadiens et Canadiennes, plutôt que sur les activités. Il doit mettre le rendement du ministère en contexte et le rattacher aux engagements antérieurs, tout en expliquant les écarts. Et comme il est nécessaire de dépenser judicieusement, il doit exposer clairement les liens qui existent entre les ressources et les résultats. Enfin, un tel rapport ne peut être crédible que si le rendement décrit est corroboré par la méthodologie utilisée et par des données pertinentes.

Par l'intermédiaire des rapports sur le rendement, les ministères et organismes visent à répondre au besoin croissant d'information des parlementaires et des Canadiens et Canadiennes. Par leurs observations et leurs suggestions, les parlementaires et les autres lecteurs peuvent contribuer grandement à améliorer la qualité de ces rapports. Nous invitons donc tous les lecteurs à évaluer le rendement d'une institution gouvernementale en se fondant sur les principes précités et à lui fournir des commentaires en vue du prochain cycle de planification.

---

Le présent rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/dprf.asp>

Les observations ou les questions peuvent être adressées directement au webmestre de ce site Web ou à l'organisme suivant :

Direction de la Gestion des résultats et des rapports

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone : (613) 957-7167 – Télécopieur : (613) 957-7044

# Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

## Rapport sur le rendement

Pour l'exercice se terminant  
le 31 mars 2001

---

L'honorable Claudette Bradshaw  
Ministre du Travail



## Table des matières

PARTIE I	-	Message du président .....	1
PARTIE II	-	Aperçu du ministère .....	3
		A. Mandat, rôle et responsabilités .....	3
		B. Organisation du ministère .....	4
PARTIE III	-	Rendement du ministère .....	7
		A. Objectifs .....	7
		B. Priorités du gouvernement .....	7
		C. Facteurs sociaux et économiques .....	7
		D. Attentes et réalisations en matière de rendement .....	10
ANNEXE A	-	Tableaux des résumés financiers .....	19
		A. Sommaire des crédits approuvés .....	19
		B. Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles .....	20
		C. Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles .....	20
ANNEXE B	-	Autres renseignements .....	21
		A. Personnes-ressources à joindre pour obtenir des renseignements supplémentaires .....	21
		B. Loi appliquée et règlement connexe .....	21
		C. Rapports annuels prévus par la loi et autres rapports ministériels .....	21
ANNEXE C	-	Notes concernant les changements apportés aux mesures de rendement .....	22

## I - Message du président

---

Au Canada, le secteur culturel illustre notre esprit d'innovation, notre recherche de la qualité, notre compréhension et notre vision. Il constitue un moyen par lequel les Canadiens se définissent, se comprennent et s'apprécient mutuellement. À long terme, l'appui au secteur culturel est l'un des moyens les plus importants et les plus efficaces de soutenir notre identité nationale et de faire naître un sentiment de fierté et d'appartenance pour tous les Canadiens.

La *Loi sur le statut de l'artiste* contribue à notre souveraineté culturelle en favorisant des relations professionnelles constructives de manière à ouvrir la voie au développement et à l'amélioration de la production culturelle. La *Loi* prévoit des mécanismes d'exécution et crée un cadre juridique régissant le déroulement des négociations et le règlement des différends.

Le Tribunal a atteint ses objectifs au cours de l'exercice 2000-2001. Malgré l'accroissement de ses activités, il a examiné les affaires dont il était saisi avec célérité et compétence.

Le Tribunal a respecté son engagement d'aider et d'informer pleinement ses clients. Tout en indiquant qu'ils étaient généralement satisfaits, une consultation menée auprès des clients au cours de l'exercice précédent avait démontré que certains groupes n'avaient pas suffisamment de renseignements au sujet du Tribunal et de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Afin de corriger cette lacune, le Secrétariat du Tribunal a tenu un certain nombre de réunions d'information à l'intention de ses groupes de clients, en plus d'améliorer son site web et d'autres outils de communication.

Des progrès ont également été accomplis en ce qui a trait à l'objectif stratégique du Tribunal, soit favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes autonomes et les producteurs relevant de sa compétence. En effet, dix premiers accords ont été signés, dont certains avec des institutions fédérales et des services de télévision spécialisés.

À titre de président du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, j'aimerais réaffirmer mon dévouement à la cause de cet organisme, soit promouvoir la stabilité et la vigueur du secteur culturel de manière à rehausser le bien-être spirituel et économique de tous les Canadiens. Je suis donc heureux de présenter au Parlement le cinquième rapport annuel sur le rendement du Tribunal pour la période qui s'est terminée le 31 mars 2001.

David P. Silcox  
Président et premier dirigeant  
Septembre 2001



## **II - Aperçu du ministère**

---

### **A. Mandat, rôle et responsabilités**

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP ou le Tribunal) applique les dispositions de la partie II de la *Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada*, qui régit les relations professionnelles (relations de travail) entre les artistes autonomes et les producteurs relevant de la compétence fédérale.

Le TCRPAP est un organisme fédéral quasi judiciaire et indépendant qui relève du Parlement par l'entremise du ministre du Travail. Certaines dispositions de la partie II de la *Loi* attribuent également un rôle au ministre du Patrimoine canadien dont la clientèle sectorielle inclut les usagers du Tribunal.

Depuis 1995, le Tribunal est l'un des trois organismes régissant les relations de travail qui relèvent de la compétence fédérale; les deux autres sont le Conseil canadien des relations industrielles et la Commission des relations de travail dans la fonction publique. Au Canada, la réglementation des relations de travail entre la grande majorité des travailleurs et des employeurs relève de la compétence législative des gouvernements provinciaux. Il incombe cependant au Parlement fédéral de réglementer les relations de travail dans quelques secteurs de l'industrie dont la radiodiffusion, les télécommunications, les banques, le transport interprovincial et les institutions gouvernementales fédérales.

Les producteurs assujettis à la compétence du Tribunal sont les entreprises de radiodiffusion qui relèvent du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), les ministères fédéraux et la majorité des institutions et sociétés d'État fédérales (notamment l'Office national du film et les musées nationaux).

Les artistes autonomes visés par la compétence du Tribunal comprennent les artistes régis par la *Loi sur le droit d'auteur* (comme les écrivains, les photographes et les compositeurs de musique), les interprètes (comme les acteurs, les musiciens et les chanteurs), les réalisateurs et certains autres professionnels qui font partie de catégories établies par règlement et qui participent à la

création d'une production par des activités comme la conception de l'image, de l'éclairage ou des costumes.

Le mandat conféré par la *Loi* au Tribunal consiste à définir, dans les limites de sa compétence, les secteurs d'activité culturelle appropriés aux fins de la négociation collective entre les associations d'artistes et les producteurs, à accréditer les associations d'artistes pour représenter les entrepreneurs indépendants oeuvrant dans ces secteurs, à statuer sur les plaintes de pratique déloyale déposées par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs et à prescrire les redressements indiqués dans les cas de contravention à la partie II de la *Loi*.

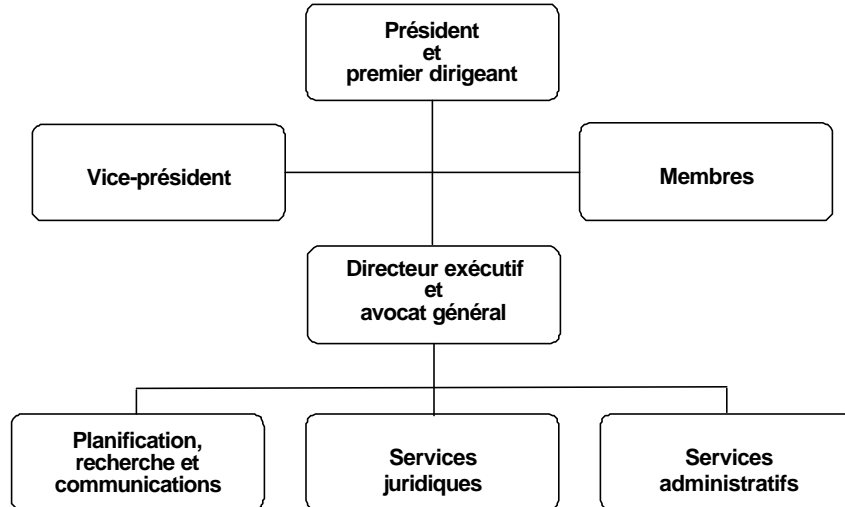
En respectant les procédures énoncées à la *Loi*, les associations accréditées ont le droit exclusif de négocier des accords-cadres avec les producteurs. Un accord-cadre précise les conditions minimales que le producteur doit respecter lorsqu'il retient les services ou qu'il commande une oeuvre d'un artiste professionnel indépendant dans un secteur donné.

Le rôle et les responsabilités du TCRPAP sont illustrés au pictogramme qui figure à la page 6.

## **B. Organisation du ministère**

Le Tribunal se compose d'un président, d'un vice-président et de quatre autres membres. Les six membres, qui sont tous désignés à temps partiel, sont nommés par le gouverneur en conseil.

Le président est également le premier dirigeant. Le directeur exécutif dirige les activités quotidiennes et relève du président. Au cours de l'exercice 2000-2001, neuf ÉTP (équivalents temps plein) exerçaient les fonctions d'avocat-conseil et de greffier et accomplissaient les tâches de planification, de recherche, de communications, de médiation et de soutien administratif. Certains services ministériels dont le Tribunal n'a pas besoin à temps plein, notamment dans les domaines de l'informatique, des ressources humaines et des finances, font l'objet d'une impartition.



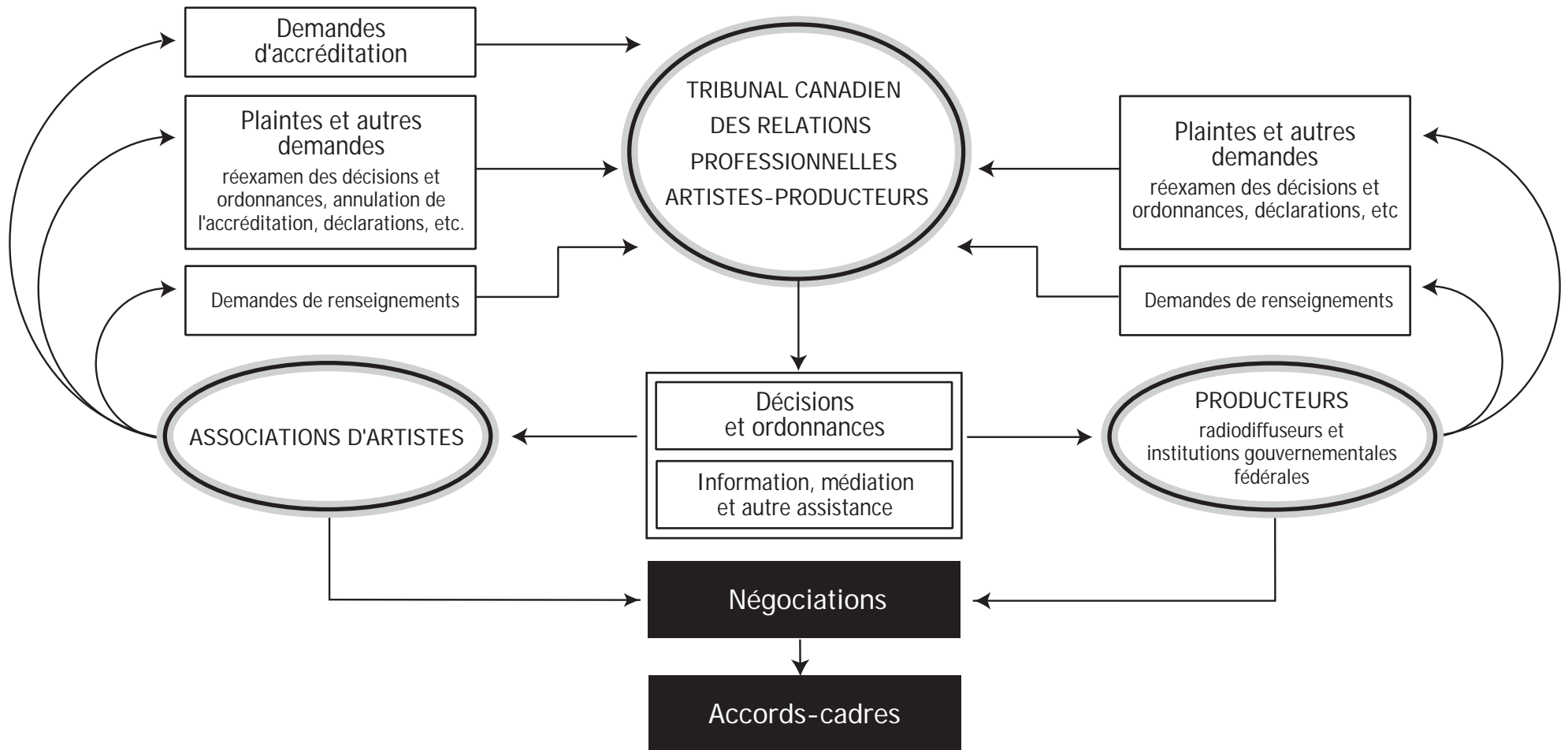
---

**Secteur d'activité**

---

La seule activité du Tribunal consiste à entendre et à trancher les demandes et les plaintes et à statuer sur d'autres questions conformément à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

# LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE





### **III - Rendement du ministère**

---

#### **A. Objectifs**

L'objectif stratégique du Tribunal consiste à favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes indépendants et les producteurs relevant de sa compétence.

Pour atteindre son objectif stratégique, le Tribunal s'est fixé les buts suivants : examiner les questions dont il est saisi avec célérité et compétence; aider et informer pleinement ses clients et bien gérer les ressources financières.

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, le Tribunal a dépensé un montant de 1,3 million \$ sur un budget de 1,7 million \$ pour réaliser ses objectifs.

#### **B. Priorités du gouvernement**

Dans son dernier discours du Trône, le gouvernement s'est engagé à respecter une nouvelle priorité : une culture canadienne dynamique. « À l'heure des changements rapides et de la mondialisation, il est plus important que jamais que nous sachions qui nous sommes en tant que Canadiens et ce qui nous unit ». Le gouvernement a annoncé deux grands objectifs en ce qui concerne la politique culturelle du Canada : l'excellence en matière de créativité et la diversité du contenu canadien. À cette fin, le gouvernement a fourni un appui supplémentaire à différents programmes nouveaux et existants. Le Tribunal appuie l'objectif lié à une culture canadienne dynamique en favorisant des relations professionnelles constructives qui assurent un statut économique et social équitable aux artistes ainsi qu'un environnement de travail stable et prévisible, de même qu'une réserve satisfaisante d'artistes qualifiés.

#### **C. Facteurs sociaux et économiques**

---

##### **La situation économique des artistes**

---

Bien que le travail des artistes canadiens permette d'enrichir nos vies quotidiennes et de faire valoir la réalité canadienne un peu partout dans le monde, son importance n'est pas traduite dans les revenus qu'ils touchent. Selon les plus récentes données de recensement de Statistique Canada (les données du recensement de 2001 ne sont pas encore disponibles), en 1995, les artistes sous la compétence du Tribunal touchaient un revenu moyen de 23 000 \$, ce qui comprenait le revenu provenant d'autres emplois. Pour cette

même année, le revenu moyen de l'ensemble des travailleurs canadiens s'établissait à 26 000 \$.

Même si aucun chiffre précis n'est disponible, il appert de certaines estimations que la proportion d'artistes autonomes canadiens a grimpé de 32 p. 100 en 1991 à 42 p. 100 en 1996. Pour certaines professions comme celles de l'écrivain, du musicien et de l'artiste en arts visuels, le pourcentage de travailleurs autonomes pouvait varier de 50 à 75 p. 100 en 1996. Environ 100 000 de ces artistes relèvent de la compétence du Tribunal. En plus de toucher un revenu plus faible, les artistes n'ont pas accès aux avantages dont jouissent la plupart des personnes qui travaillent à titre de salariés, comme l'assurance-emploi et la formation.

### **L'évolution du milieu**

La concurrence mondiale et la convergence des technologies de radiodiffusion et de télécommunication ont donné lieu à une intégration horizontale et verticale dans les industries de la production, de la programmation et de la distribution médiatiques. La négociation d'accords-cadres dans un environnement marqué par un bouleversement constant des structures représente un défi tant pour les producteurs que pour les associations d'artistes. En outre, étant donné dans certains cas la ligne de démarcation s'estompe, il peut devenir plus difficile pour les parties et, en bout de ligne, pour les conseils de relations de travail de déterminer ce qui tombe sous compétence fédérale ou provinciale.

Le CRTC a décidé que certaines transmissions par l'Internet constituent une forme de radiodiffusion, tout en décrétant que les entités en cause n'étaient pas, pour l'instant, tenues d'obtenir une licence. Comme prévu, les parties en cause tardent à enclencher le processus de négociation dans ce nouveau secteur. Il se peut que la décision du CRTC ait pour effet d'élargir la compétence du Tribunal, qui engloberait désormais les entités non-titulaires de licence qui participent à des activités de radiodiffusion sur l'Internet, bien que le Tribunal n'ait pas encore été appelé à se prononcer à ce sujet.

### **Nécessité de l'appui provincial au plan législatif**

« Il sera difficile d'améliorer le statut de l'artiste dans la société canadienne sans la collaboration et la participation des provinces. Les dispositions législatives fédérales actuelles touchant le statut de l'artiste ne pourront être efficaces que si elles sont conjuguées à des dispositions provinciales complémentaires ».

*Appartenance et identité*

Rapport du Comité permanent du Patrimoine canadien

La quantité de travail qu'offrent les producteurs visés par la compétence du Tribunal aux artistes autonomes est modeste comparativement à l'ensemble des activités du secteur culturel au Canada. Les questions de travail qui se posent dans le secteur culturel relèvent principalement de la compétence provinciale, qui couvre la production indépendante de films et d'émissions de télévision, l'enregistrement sonore, les expositions dans les galeries d'art, les représentations théâtrales et l'édition. Or, lorsque les artistes sont engagés par d'autres producteurs, ce n'est qu'au Québec qu'ils sont visés par des lois analogues.

La Conférence canadienne des arts a lancé une campagne d'éducation visant à promouvoir l'adoption de codes provinciaux sur le statut de l'artiste dans l'ensemble du pays. À l'heure actuelle, les associations d'artistes et les organismes voués aux arts de la Saskatchewan et de Terre-Neuve exercent de fortes pressions politiques en ce sens.

Bien que le Tribunal appuie l'adoption d'une loi sur le statut de l'artiste dans plusieurs provinces, il ne lui appartient pas de promouvoir activement cette mesure. Le Tribunal continuera, comme par le passé, à fournir des renseignements et des conseils aux décideurs et aux autres parties intéressées dans les provinces qui désirent examiner les avantages d'un texte législatif de cette nature.

---

**Problèmes  
économiques des  
associations  
d'artistes**

---

Même si la négociation collective peut se traduire par un accroissement du revenu de l'artiste, la démarche liée à l'accréditation et à la négociation d'accords-cadres se révèle parfois exigeante. Bon nombre d'associations d'artistes sont de petites organisations qui disposent de ressources financières insuffisantes et ont une expérience limitée en matière de relations de travail. De plus, par suite des coupures dans les sommes versées par les gouvernements au cours des dernières années, il est encore plus difficile pour ces associations d'atteindre leurs objectifs.

N'ayant pas le temps et les ressources voulus, les associations d'artistes ont exprimé le désir de négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec chaque producteur individuellement. De plus, bon nombre de producteurs gouvernementaux préféreraient désigner un ministère à titre de négociateur principal. Le Tribunal encourage les parties à examiner cette stratégie qui pourrait, en dernier ressort, faciliter la négociation et rendre la démarche plus rentable.



C'est dans ce contexte que le Tribunal poursuit sa mission, en tenant compte de tous ces enjeux.

#### **D. Attentes et réalisations en matière de rendement**

Dans le cadre de leur rapport sur le rendement, les ministères et organismes tentent de démontrer les répercussions de leurs activités pour le Canada et les Canadiens. Il n'est pas toujours facile de quantifier les répercussions ni de les attribuer à ceux qui en sont responsables. Le Tribunal s'efforce de relever ces défis et d'améliorer constamment les mesures de son rendement. Les changements apportés cette année à cet égard sont soulignés à l'annexe C. Le présent rapport couvre la cinquième année complète de fonctionnement du Tribunal.

Pour évaluer notre rendement, nous avons choisi certaines mesures objectives et d'autres qui sont subjectives. Les consultations que nous avons menées auprès de nos clients au début de l'an 2000 nous ont permis d'obtenir de la rétroaction au sujet des perceptions que ceux-ci avaient des résultats du travail du Tribunal et ces données ont été présentées dans le rapport sur le rendement de l'exercice 1999-2000. Nous nous sommes attaqués à la principale lacune qui a été relevée dans le rapport de consultation, soit une compréhension insatisfaisante de la part des associations d'artistes et des producteurs en ce qui a trait à leurs droits et obligations découlant de la *Loi sur le statut de l'artiste*, et les résultats du travail accompli jusqu'à maintenant en ce sens sont commentés à la page 14.

Le ministère du Patrimoine canadien procédera à un examen de la *Loi sur le statut de l'artiste* en consultation avec le ministère du Développement des ressources humaines Canada en l'an 2002, sept ans après son entrée en vigueur complète. Conformément aux exigences du texte législatif, l'examen couvrira les dispositions de la *Loi* et les conséquences de leur application. Au cours de l'examen, il est prévu que les associations d'artistes et les producteurs auront la possibilité de faire connaître leurs opinions et le législateur décidera subséquentement s'il y a lieu de prendre des mesures pour donner suite aux recommandations découlant de la démarche.

**Résultat  
stratégique :**

**Des relations professionnelles constructives entre les  
artistes et les producteurs**

La *Loi* et son régime de négociation collective visent à favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes et les

producteurs. Nous avons choisi plusieurs indicateurs pour mesurer l'état des relations professionnelles constructives entre les parties.

### **Les parties règlent leurs différends elles-mêmes**

Le Tribunal encourage les parties à régler le plus possible les différends qui les opposent avant l'audience. Dans les cas opportuns, le personnel mène une enquête sur la situation et offre des services de médiation afin de promouvoir des relations constructives entre les parties au fur et à mesure qu'elles tentent de régler leurs différends. Cette méthode informelle permet également de réduire le nombre de décisions requises de la part des formations, ce qui se traduit par des économies de temps et d'argent tant pour les clients que pour le Tribunal.

### **Négociation d'accords-cadres**

La délivrance d'avis de négocier et la négociation d'accords-cadres sont également des indicateurs de l'existence de relations professionnelles constructives entre les parties. Même si le Tribunal peut faciliter la négociation en faisant droit aux demandes d'accréditation et en fournissant des renseignements sur les dispositions de la *Loi* qui concernent la négociation et le règlement des plaintes, il ne contrôle pas, en définitive, la décision des parties quant à la poursuite des négociations après l'accréditation ou quant aux résultats découlant des négociations. Bien que le ministère du Développement des ressources humaines Canada (groupe Travail) ne puisse exercer aucun contrôle sur le résultat non plus, il peut jouer un rôle dans la négociation d'accords, grâce aux services de médiation qu'il est en mesure d'offrir aux parties éprouvant des difficultés à conclure un règlement.

Des progrès intéressants ont été constatés sur le plan des négociations, étant donné que plus de la moitié des quelque 40 accords déjà existants ont été renouvelés et que dix premiers accords ont été négociés, notamment des accords avec trois institutions fédérales et avec trois chaînes spécialisées de télévision. Cependant, comme l'indique le tableau 1, les progrès ont été moins importants que ce qui avait été prévu. Étant donné que le Tribunal a accru ses activités en matière d'aide et de sensibilisation l'an dernier, il s'attend à un accroissement des négociations.

### **Reconnaissance et amélioration des conditions des artistes**

Des relations professionnelles constructives passent également par la reconnaissance des artistes et par l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de travail. Pour les producteurs comme pour les artistes, des relations professionnelles constructives sous-entendent un milieu de travail stable et prévisible.

Les indicateurs concernant les relations professionnelles constructives, les objectifs visés et les résultats réels atteints sont

résumés au tableau 1 qui suit. Les résultats sont présentés pour la période quinquennale, parce qu'ils concernent des objectifs à long terme.

Tableau 1 - Relations professionnelles constructives

<i>Mesure du rendement</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Résultats atteints 1996-2001</i>
Pourcentage des plaintes réglées sans audience. Satisfaction de la clientèle.	Au moins 50 p. 100 des plaintes devraient être réglées sans audience. La satisfaction du client sera déterminée à l'issue d'un sondage.	Six plaintes ont été reçues. 67 p. 100, ou quatre de celles-ci, ont abouti à un règlement ou ont été retirées sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience, et deux sont en suspens. (Les parties ont également reçu beaucoup d'aide afin d'en venir à une entente au sujet des différends concernant la compétence ou d'autres questions soulevées dans le cadre des demandes d'accréditation.) Les consultations menées auprès des clients pendant l'année 2000 ont révélé que ceux qui avaient demandé de l'aide et des renseignements étaient très satisfaits.
Négociation de premiers accords-cadres.	Toutes les associations d'artistes accréditées devraient avoir négocié au moins un accord-cadre dans les cinq années suivant leur accréditation.	Des 15 associations ayant obtenu leur accréditation il y a cinq ans, sept ont négocié dix premiers accords au total. Trois autres ont donné un avis à au moins un producteur en vue de négocier un premier accord, mais n'ont pas encore négocié d'accord. Cinq autres n'ont pas encore donné d'avis de négocier.
Amélioration de la reconnaissance, du revenu et des conditions de travail des artistes. Environnement de travail stable et prévisible pour les artistes et les producteurs.	Les objectifs visés sont en cours d'élaboration.	Les résultats seront évalués au moyen de consultations auprès de la clientèle ainsi que d'autres méthodes en cours d'élaboration. L'évaluation devrait avoir lieu dans deux ou trois ans, lorsqu'un plus grand nombre de premiers accords auront été signés, notamment dans les secteurs où ils n'existaient pas auparavant, comme les services de télévision spécialisés et les institutions fédérales.

L'évaluation des relations professionnelles constructives est une tâche difficile. Certains aspects, comme l'amélioration de la reconnaissance des artistes, sont subjectifs et les résultats devront être déterminés au moyen d'un sondage auprès des clients. De plus, certains clients ne voudront peut-être pas reconnaître les gains découlant de l'application de la *Loi*, comme un milieu de travail stable et prévisible. Habituellement, les entreprises ont du mal à accepter l'existence des codes du travail, qui restreignent leur liberté de gestion, bien que ces codes leur reconnaissent également

certain droits. L'amélioration du revenu et des conditions de travail des artistes relevant de la compétence du Tribunal pourrait probablement être évaluée au moyen d'une étude des changements apportés aux accords-cadres au fil des années. Cependant, il est difficile d'évaluer l'ampleur des améliorations ou détériorations pouvant être imputées à la *Loi sur le statut de l'artiste* car d'autres facteurs, comme le climat général des relations de travail, entrent également en ligne de compte.

## Résultat : Examen des cas avec célérité et compétence

Comme prévu, l'activité a augmenté au cours du dernier exercice. Le Tribunal a accompli des progrès importants en ce qui a trait au traitement des demandes d'accréditation qui avaient été reportées au moins une fois à la demande de l'une des parties concernées. Au cours de la période, six demandes ont été entendues, dont cinq demandes d'accréditation. Les détails figurent dans le rapport annuel du Tribunal, qui peut être consulté sur le site web de celui-ci.

En raison de la complexité de certains cas, le délai de traitement a été très légèrement supérieur à celui qui était visé, comme l'indique le tableau 2. Tel qu'il est mentionné dans le rapport de l'an dernier, il appert des consultations menées auprès des clients que ceux-ci étaient néanmoins très satisfaits du délai de traitement. Le Tribunal continuera à déployer des efforts pour respecter les normes élevées qui ont été fixées et ne modifiera pas ses objectifs à cet égard pour l'instant.

Tableau 2 - Traitement rapide des cas

<i>Mesure du rendement</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>1996-1998</i>	<i>1998-2000</i>	<i>2000-2001</i>
Délai moyen pour publier des motifs de décision après la fin de l'audience	maximum de 35 jours civils	36 jours	25 jours	37 jours
Délai moyen pour traiter les demandes d'accréditation à compter de la date de la réception de la demande complétée jusqu'à la date de la décision	maximum de 240 jours civils	261 jours	489 jours	252 jours

Pour mesurer sa compétence liée au traitement des cas, le Tribunal utilise les résultats des demandes de contrôle judiciaire à titre d'indicateur. La *Loi* prévoit qu'une partie peut, dans certaines circonstances, demander le contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal par la Cour d'appel fédérale. Des 41 décisions partielles et finales du Tribunal, une seule a été ainsi contestée. La demande

de contrôle, qui a été déposée en 1998-1999, a été rejetée par la Cour d'appel fédérale en novembre 2000, confirmant que le Tribunal a agi dans les limites de sa compétence.

Un indicateur permettant d'évaluer la qualité des décisions du Tribunal est actuellement en cours d'élaboration.

Tableau 3 - Compétence

<i>Mesure du rendement</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>1996-2001</i>
Taux de demandes de contrôle judiciaire qui sont accueillies	Moins de 50 p. 100	0 p. 100

**Résultat : Les clients sont pleinement informés et aidés.**

Le Tribunal a toujours pris très au sérieux sa tâche de veiller à ce que les associations d'artistes et les producteurs soient pleinement informés de leurs droits et responsabilités découlant de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Afin de permettre aux clients d'invoquer la *Loi* et de bénéficier des avantages qu'elle offre, d'inciter les parties à entamer des négociations et de favoriser la réalisation des objectifs à long terme de la *Loi*, il est nécessaire de veiller à ce que la clientèle du Tribunal comprenne pleinement ce texte législatif nouveau et unique. Cependant, malgré les efforts que le Tribunal a déployés, les parties en cause ont mis beaucoup de temps à entamer les négociations ou à en arriver à un règlement. Cette lenteur s'explique notamment par le fait que les clients ne sont pas suffisamment informés, comme l'ont confirmé les consultations menées auprès d'eux au cours de l'exercice précédent. Le Tribunal est en mesure d'améliorer la situation à cet égard.

**Rencontres avec les associations d'artistes**

En raison de ce qui précède, le Secrétariat du Tribunal a intensifié ses activités d'intervention directe auprès de la communauté culturelle. Il a organisé à Toronto et à Montréal des réunions d'information pour les associations d'artistes auxquelles ont assisté des représentants de presque toutes les associations accréditées et de celles dont les demandes d'accréditation étaient à l'étude. D'après les rapports d'évaluation, les participants ont beaucoup apprécié les rencontres et quelques-uns ont demandé la tenue régulière de rencontres semblables qui leur permettraient de faire le point.

---

**Rencontres avec  
des producteurs  
gouvernementaux**

---

Au cours de présentations organisées à l'intention des producteurs du gouvernement fédéral, le Secrétariat a attiré 61 représentants de 35 institutions. Nous y avons notamment précisé comment la *Loi sur le statut de l'artiste* est compatible avec les procédures de passation de marché du gouvernement, car nous avons constaté que cette question préoccupait bon nombre de participants. Nous avons fait une analogie avec d'autres règles et procédures gouvernementales, comme la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*, que les institutions doivent respecter au cours du processus en question. Les participants se sont montrés très satisfaits des renseignements obtenus, comme l'indiquent leurs rapports d'évaluation. Par suite de ces présentations et du travail subséquent qui a été fait, les institutions fédérales nous ont remis une liste des personnes-ressources devant recevoir des mises à jour. Les associations d'artistes ont également demandé une liste semblable, qu'elles ont commencé à utiliser pour entamer des négociations. Par ailleurs, certaines institutions ont demandé à rencontrer des représentants du Secrétariat sur une base individuelle afin d'examiner des questions précises.

---

**Rencontres avec  
les radiodiffuseurs**

---

Nous avons eu du mal à organiser des rencontres informelles à l'intention des radiodiffuseurs, notre autre principal groupe de clients. Les radiodiffuseurs font face à des changements de structure au sein de leurs organisations, avec lesquelles nous collaborons, ainsi qu'à une multitude d'autres enjeux importants. Les séances d'information auront lieu en septembre 2001.

---

**Amélioration du  
matériel des  
communications**

---

En plus des rencontres susmentionnées et d'autres présentations qui ont été faites, le Secrétariat du Tribunal a amélioré son bulletin d'information, en réponse à la nécessité de fournir des renseignements plus détaillés, notamment au sujet des négociations, à la lumière des consultations menées auprès des clients au cours de l'année 2000. Le site web du Tribunal a été mis à jour et réorganisé de façon à faciliter l'accès à l'information. Les fonctions de navigation ont été améliorées, l'information a été révisée et de nouvelles pages concernant les négociations entreprises en application de la *Loi sur le statut de l'artiste* ont été créées afin de répondre aux commentaires des consultations.

Le site web du Tribunal respecte les principales exigences de l'initiative Gouvernement en direct (GED) qui s'appliquent à lui. Le Secrétariat envisage la possibilité de mettre sur pied un

---

**Projet de  
règlement**

---

projet en collaboration avec d'autres institutions fédérales. Il a également élaboré son propre plan pour respecter les exigences de l'initiative de la normalisation des sites internet et mettra ce plan en oeuvre au cours des deux prochaines années.

Depuis sa création, le Tribunal a tenté d'appliquer des procédures qui sont équitables pour les parties et de faciliter l'accès à ses services. Après avoir mené des consultations auprès de la clientèle et apporté plusieurs modifications au fil des années, le Tribunal a entrepris une démarche visant à faire adopter ces procédures à titre de règlement. Au cours de cette démarche, les clients auront une autre occasion de formuler des commentaires.

Les indicateurs, les objectifs visés et les résultats atteints à ce sujet sont présentés dans le tableau 4 qui suit.

Tableau 4 - Les clients sont pleinement informés et aidés de façon satisfaisante

<i>Mesure du rendement</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>1999-2000</i>	<i>2000-2001</i>
Qualité et opportunité des bulletins d'information.	Publication d'au moins trois bulletins d'information par année. Les clients doivent être satisfaits (la satisfaction doit être vérifiée au moyen de consultations auprès de la clientèle).	Production de trois bulletins d'information.	Production de trois bulletins d'information. Renseignements plus détaillés. (Aucun sondage n'a été fait auprès des clients.)
Qualité du site Internet du Tribunal.	Le site respecte les normes de Gouvernement en direct (2000-2001 et après). Les clients doivent être satisfaits (la satisfaction doit être vérifiée au moyen de consultations auprès de la clientèle).	Principalement des commentaires favorables.	Le site web respecte les exigences de l'initiative niveau 1 de GED ainsi que de l'initiative de la normalisation des sites Internet. Les commentaires informels étaient positifs.
Exactitude et opportunité des réponses aux demandes de renseignements.	Les demandes de renseignements et questions doivent être traitées dans les deux jours ouvrables. Les clients doivent être satisfaits (la satisfaction doit être déterminée au moyen de consultations auprès de la clientèle).	Le temps moyen de réponse aux demandes était de deux jours ouvrables. Les consultations menées auprès des clients indiquent que ceux-ci étaient satisfaits.	Une réponse aux demandes téléphoniques est fournie en moyenne au cours de la même journée ouvrable.
Procédures et règlements équitables et efficaces.	Procédures et règlements simples et opportuns; documents faciles à comprendre au sujet des procédures.	Les clients suivent les procédures sans formuler de commentaires négatifs.	Les clients suivent les procédures sans formuler de commentaires négatifs.



**Résultat : Les ressources financières sont bien gérées**

Tout en demeurant bien en deçà des autorisations totales accordées au Tribunal, les dépenses de celui-ci ont augmenté de 10 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Cette hausse est imputable à un accroissement de la charge de travail liée à la fonction décisionnelle du Tribunal ainsi qu'à l'application d'un programme amélioré de communications avec la clientèle. Le Tribunal continue d'exercer ses fonctions en ayant recours à un personnel peu nombreux, dévoué et professionnel et est donc en mesure de répondre avec célérité et efficacité tant aux accroissements qu'aux diminutions de la charge de travail.

Le Tribunal continue à gérer ses fonds avec soin. Des ententes de partage des coûts et d'impartition ont été utilisées comme solutions de rechange au maintien d'un personnel à temps plein pour assurer les services (notamment en ce qui a trait aux ressources humaines, aux services financiers, aux salles d'audience et aux services de bibliothèque) dont le Tribunal a besoin à temps partiel. Des mesures devant nous permettre de partager nos locaux avec le bureau du réviseur-chef désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sont actuellement planifiées, ce qui se traduira par d'autres économies pour le gouvernement au cours des années subséquentes. Nous cherchons toujours à faire des économies dans le cadre de nos approvisionnements et nos procédures, et nos méthodes internes sont conçues de manière efficace.

## Tableaux des résumés financiers

---

Nous avons inclus les tableaux financiers suivants :

Tableau 1 - Sommaire des crédits approuvés

Tableau 2 - Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles par secteur d'activité

Tableau 3 - Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Les données financières sommaires présentées ci-dessous comprennent trois chiffres :

**Dépenses prévues** - ce qu'était le plan au début de l'exercice financier;

**Autorisations totales** - les dépenses prévues et les dépenses supplémentaires que le Parlement a jugé bon d'accorder aux ministères en fonction des priorités changeantes et des activités imprévues;

**Dépenses réelles** - ce qui a vraiment été dépensé au cours de l'exercice.

Tableau financier 1

Sommaire des crédits approuvés

<b>Besoins financiers par autorisation (en milliers de dollars)</b>				
<b>Crédit</b>		<b>2000-2001</b>		
		<b>Dépenses prévues</b>	<b>Autorisations totales</b>	<b>Dépenses réelles</b>
	<b>Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs</b>			
<b>30</b>	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	1 559	1 586	1 152
<b>(L)</b>	<b>Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés</b>	138	138	138
	<b>Total pour le ministère</b>	1 697	1 724	1 290

Tableau financier 2

Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

<b>Dépenses prévues contre dépenses réelles (en milliers de dollars)</b>			
<b>Secteur d'activité : Processus décisionnel</b>	<b>2000-2001</b>		
	<b>Prévues</b>	<b>Autorisation totales</b>	<b>Réelles</b>
ÉTP	10		9
Fonctionnement	1 697	1 724	1 290
Capital	-	-	-
Subventions et contributions	-	-	-
<b>Total des dépenses brutes</b>	1 697	1 724	1 290
<b>Moins:</b>			
<b>Recette disponibles</b>	-	-	-
<b>Total des dépenses nettes</b>	1 697	1 724	1 290
<b>Autres recettes et dépenses</b>			
<b>Recettes non disponibles</b>	-	-	-
<b>Coût des services offerts par d'autres ministères</b>			393
<b>Coût net du programme</b>	1 697	1 724	1 683

Tableau financier 3

Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

<b>Comparaison historique des dépenses prévues contre dépenses réelles (en milliers de dollars)</b>					
	<b>Dépenses réelles 1998-99</b>	<b>Dépenses réelles 1999-2000</b>	<b>2000-2001</b>		
			<b>Dépenses prévues</b>	<b>Autorisations totales</b>	<b>Dépenses réelles</b>
<b>Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs</b>	1 271	1 150	1 697	1 724	1 290
<b>Total</b>	1 271	1 150	1 697	1 724	1 290

## Autres renseignements

---

### A. Personnes-ressources à joindre pour obtenir des renseignements supplémentaires

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs  
240, rue Sparks, 8<sup>e</sup> étage ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1-800-263-2787  
Télécopieur : (613) 947-4125  
Courrier électronique : tribunal.artists@ic.gc.ca

Site internet : <http://capprt-tcrpap.gc.ca>

### B. Loi appliquée et règlement connexe

*Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada* (titre abrégé : *Loi sur le statut de l'artiste*) L.C. 1992, ch. 33, et ses modifications

Règlement sur les catégories professionnelles (*Loi sur le statut de l'artiste*) DORS/99-191

### C. Rapports annuels prévus par la loi et autres rapports ministériels

*Rapport annuel - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*

*Rapport sur le rendement - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* (annuel)

*Rapport sur les plans et les priorités - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* (annuel)

*Bulletins d'information - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* (plusieurs par année)

*Procédures du Tribunal - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*, 3<sup>e</sup> édition, février 1999  
(mis à jour occasionnellement)

*Loi sur le statut de l'artiste annotée*, préparée par les Services juridiques du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, publiée par Carswell, 1999.

### Notes concernant les changements apportés aux mesures de rendement

---

1. Même si la majorité des cas portés à son intention sont des demandes d'accréditation, le Tribunal est saisi d'un nombre croissant d'autres types de cas, comme des plaintes et des demandes de réexamen. Jusqu'à cette année, seules les demandes d'accréditation étaient visées par l'évaluation de la rapidité du traitement des cas. À compter de cette année, l'évaluation du délai moyen pour publier des motifs de décision après l'audience couvrent tous les cas (page 13). L'évaluation du délai moyen de traitement des cas depuis la demande remplie jusqu'à la communication de la décision concerne encore uniquement les cas d'accréditation, étant donné que la démarche à suivre dans les autres types de cas peut être très différente.

Au fur et à mesure que le nombre d'autres questions à examiner augmentera, des mesures permettant d'évaluer de façon satisfaisante le délai moyen de traitement s'y rapportant seront utilisées.

2. Jusqu'à cette année, l'obligation d'assurer la visibilité du travail du Tribunal auprès du public était un objectif commenté dans le rapport sur le rendement. Même s'il s'agit toujours d'un objectif que le Tribunal poursuit, il a moins d'importance comparativement aux autres et ne fera plus partie de l'évaluation du rendement.
3. Nous ne nous servons plus de la fréquence d'utilisation du site web du Tribunal pour évaluer la mesure dans laquelle les clients sont informés. L'utilisation de cet indicateur ne repose sur aucune rationalisation satisfaisante et nous sommes à la recherche d'un indicateur qui convient davantage.
4. Le délai visé pour la négociation des premiers-accords cadres est passé d'un maximum de trois ans à un maximum de cinq ans suivant l'accréditation (page 12). Le délai initial de trois ans avait été choisi en fonction de l'expérience vécue en matière de relations de travail traditionnelles entre les employés et les employeurs ainsi que de l'expérience restreinte découlant de l'application de la législation sur le statut de l'artiste du Québec. Au cours des rencontres d'information organisées pour les associations d'artistes, bon nombre de représentants ont souligné que le délai visé de trois ans était trop court, parce que le texte législatif est nouveau et différent des autres lois sur les relations de travail, qu'il est relativement peu connu des associations et des producteurs, surtout dans les domaines où aucune relation de négociation antérieure n'existe, que les associations ne savent pas exactement qui joindre pour entamer les négociations au gouvernement fédéral et qu'elles n'ont pas les ressources voulues pour mener les négociations sur plusieurs fronts, notamment au Québec, où les associations négocient les premiers accords en vertu de la législation provinciale sur le statut de l'artiste.

5. Dans les rapports sur le rendement antérieurs, nous avons mesuré la qualité des décisions en fonction du pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire de la part des parties. Cependant, la Cour d'appel fédérale ne revoit pas la qualité des décisions, c'est-à-dire qu'elle ne se demande pas s'il s'agit de bonnes décisions par rapport aux objectifs de la *Loi*. Elle vérifie plutôt si le Tribunal a agi à l'intérieur de sa compétence et observé les principes de justice naturelle. Par conséquent, nous sommes à la recherche d'un indicateur concernant la qualité des décisions prises (page 14).